REPUBLIQUE FRANCAISE

Locoal-Mendon

LOCOAL-MENDON, le 06 mai 2026

Affaire suivie par : Nathalie GUILLARD-RIO
Mail : nathalie.guillard-rio@auray-quiberon.fr
Tél : 02.97.29.42.91

Mail destinataire : huitres.damerose@gmail.com

DESTINATAIRE
DAMEROSE CORALIE
HUITRES DAMEROSE
La Forest
56550 Locoal-Mendon

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER· : N° PA 56119 26 00002
DÉPOSÉ LE : 09/04/2026
Demandeur : HUITRES DAMEROSE
Pour : Aménagement chantier ostréicole
Adresse des travaux : La Forest
Locoal-Mendon
Cadastré : YX95 : 347 m²

Objet : Notification de demande de pièces complémentaires
Envoi en recommandé ou par le portail

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/04/2026 à la mairie de LOCOAL-MENDON une demande de Permis d'aménager.

Au dépôt de votre demande, il vous avait été indiqué que le délai d'instruction de votre dossier était de **3** mois. Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet le nécessite) ;
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

1. Modification du délai d'instruction

Après examen de votre dossier, il s'avère que le délai d'instruction doit effectivement être modifié car votre projet est soumis à dérogation au titre de l'article L121-17 et L121-10 et doit recueillir l'accord du Préfet après :

- **Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- **Avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

En application de l'article L121-17 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement.

Je vous informe, en conséquence, que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire commencera à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur (R423-20).**

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun, qui figure sur le récépissé de dépôt de demande**.**

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

2. Demande de pièces manquantes ou insuffisantes

Après examen des pièces jointes à votre Permis d'aménager, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes, et ne permettent pas au service instructeur de vérifier la conformité du projet au regard des dispositions d'urbanisme. :

PA14. : L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme]

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme :

- Ces pièces doivent être adressées à la mairie ou déposées sur le portail de l'urbanisme, **dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie (ou le portail de l'urbanisme) vous fournira un récépissé ;
- Qu'à défaut de production de l'ensemble de ces pièces dans ce délai, **la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Maire, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).** Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction fixé par l'article R423-57, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet **Permis de construire tacite[1].**

Cas où un permis tacite est impossible :
L'article R. 424-3 du code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R. 424-1, dans les cas où la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque, dans les délais prévus (ceux mentionnés aux articles R. 423-59 et R. 423-67), l'architecte des Bâtiments de France notifie un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur le projet.

Par conséquent, si vous recevez un courrier de l'architecte des Bâtiments de France vous informant qu'il a émis un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur votre projet, un permis tacite n'est pas possible. Si alors aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 5 mois à compter de la réception des pièces complémentaires, vous pourrez considérer que ***votre demande est refusée*** *(décision implicite de rejet), en application de l'article R. 424-3 du code de l'urbanisme.*

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
La coordinatrice du service instructeur,
Nathalie Guillard-Rio

Copie de la présente lettre est adressée au Préfet.

[1] Le maire en délivre certificat sur simple demande

Locoal-Mendon

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE

PERMIS D'AMÉNAGER

Imprimé le 13/5/2026 14:10

Commune : LOCOAL-MENDON

Dossier

N°DOSSIER	TYPE	PAR	REPRÉSENTÉ(E) PAR
PA 56119 26 00002	PA	HUITRES DAMEROSE	DAMEROSE CORALIE

Contenu

Accusé de réception électronique de votre dépôt de pièce(s) complémentaire(s) (dossier PA 56119 26 00002)

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis par voie électronique un complément de pièce(s) pour votre dossier numéro PA 56119 26 00002 le 08/05/2026. Ce complément est désormais réceptionné en mairie.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité des pièces. Le service instructeur va donc vérifier la validité des pièces déposées et vous informera de la complétude de votre dossier via votre portail citoyen.

Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent par téléphone au 02 97 24 60 87 ou par messagerie électronique à urba@locoal-mendon.fr.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

Le service instructeur de LOCOAL-MENDON.

Dépot

DÉPOSÉ LE
9/4/2026 14:59

Le présent récépissé de dépôt (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre déclaration. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R. 600-1 du code de l'urbanisme)

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-016245 relatif au projet **de réhabilitation d'ouvrages ostréicoles existants dégradés à Locoal-Mendon (56)**, déposé par la société « huîtres Damerose », reçu et considéré complet le 3 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 11 Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à (1) remettre en état deux ouvrages ostréicoles dégradés suite à une tempête (terre-plein et bassin insubmersible) et (2) réaliser une ouverture dans le bâtiment existant adjacent :

- réfection du mur de soutènement, côté mer, en béton banché ;
- dallage béton sur le terre-plein après rempierrement des zones effondrées ;
- démolition et reconstruction du bassin insubmersible selon les mêmes dimensions ;
- équipement du bassin en équipements de purification des coquillages ;

- création d'une porte sur la façade, côté est du bâtiment existant ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein d'une commune littorale adhérente du parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan, le long du chenal Saint-Jean ;
- à l'emplacement des actuels aménagements ostréicoles dégradés, situés en « zone agricole à protéger, secteur situé sur le domaine maritime ou fluvial et délimitant les parties du territoire affectées aux activités aquacoles (ostréiculture, mytiliculture, pisciculture, etc.) », classée Ao par le plan local d'urbanisme (PLU) de Locoal-Mendon, approuvé le 16 janvier 2017 et dont la dernière procédure date du 3 juillet 2024 ;
- sur le domaine public maritime (DPM) concernant le terre-plein à usage ostréicole et le dépôt bassin insubmersible ;
- sur une emprise foncière située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°530030172 « estuaire de la rivière d'Etel » et au sein du site Natura 2000 n°FR5300028 « ria d'Étel », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;

Considérant que :

- la réfection du terre-plein permettra d'améliorer la sécurité du site, via le traitement du risque actuel d'effondrement à moyen terme du bâtiment attenant ;
- la création d'un bassin insubmersible supplémentaire améliorera la sécurité sanitaire des coquillages produits via une purification longue durée en période de risque Norovirus ;
- l'état déjà artificialisé des surfaces et les absences (1) d'agrandissement, (2) de modification des usages et de destination des ouvrages, et (3) de construction de nouveau bâtiment, n'impacteront pas la biodiversite alentour ;
- le secteur concerné par les travaux n'est pas situé à proximité ou en amont d'un site de pêche à pied récréative ou d'une zone de baignade recensée ;
- le choix de matériaux utilise comme référence le guide d'intégration paysagère des établissements ostréicoles du PNR du Golfe du Morbihan contribuera à l'intégration paysagère des aménagements ;
- la création d'une ouverture sur le bâtiment existant permettra d'optimiser les flux sur le chantier ostréicole en créant un accès direct entre ce bâtiment ostréicole et le terre-plein remis en état ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réhabilitation d'ouvrages ostréicoles existants dégradés à Locoal-Mendon (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Mme Aurélie MESTRES
Le jeudi 30 avril 2026